Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP
Suivi par : bureau économie des pêches
Tel : 01 49 55 82 42
Fax : 01 49 55 82 00

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9623

Date: 28 septembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Mise en place d'un plan de sauvetage spécifique pour la Guyane – modification de la date limite de dépôt

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;

- Règlement (CE) n°1595/2004 de la Commission du 8 septembre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche ;

- Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

- Lignes directrices communautaires 2004/C-244/02 au JO du 1er octobre 2004, concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

- Lignes directrices communautaires 2004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Communication du 09 mars 06 de la Commission au Conseil et au Parlement européen : *Améliorer la situation économique au secteur de la pêche*.

- Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004 ;

- Loi n°42-427 du 1 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime

- Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

- Décret n°69-810 du 12 août 1969 relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes

- Circulaire n°1617 du 24 juin 1986 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'agrément des coopératives maritimes en qualité de groupements de gestion.

- Circulaire SDPM/C2006-9616 du 5 juillet 2006 modifiée relative à la mise en place des audits financiers des entreprises de pêche maritime en difficulté.

- Circulaire SDPM/C2006-9627 du 26 septembre 2006 modifiée relative au Plan de sauvegarde des entreprises de pêche professionnelle.

- Circulaire SDPM/C2007-9613 du 23 juillet 2007 relative à la mise en place d'un plan de sauvetage spécifique pour la Guyane.

-

Résumé : La présente circulaire modifie la date limite de dépôt des dossiers fixée dans la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9613 du 23 juillet 2007 fixant les modalités des aides spécifiques aux entreprises de pêche en Guyane dans le cadre du Plan de Sauvetage et de Restructuration (PSR).

Mots clés : Pêche maritime, audits, sauvetage et restructuration, Commission Régionale d'Attribution des Aides, Guyane

Destinataires	
Pour exécution : M le Préfet de Guyane M. le directeur régional des affaires maritimes de Guyane M. le directeur des affaires maritimes	Pour information : M le directeur du GE CFDAM

Le paragraphe 5.2 de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9613 du 23 juillet 2007 est remplacé par :

« 5.2 - Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande pourront être déposés auprès des services des affaires maritimes jusqu'au 30 septembre 2007.
Une entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier. Si elle est propriétaire de plusieurs navires, les informations doivent figurer au sein d'un seul dossier. »

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Christian LIGEARD